



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secheresse

Question écrite n° 56783

Texte de la question

M Claude Barande attire l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur les difficultés que rencontrent les habitants des zones sinistrées par la sécheresse des années 1989, 1990 et 1991 pour être indemnisés par leurs compagnies d'assurances. Selon la loi du 13 juillet 1982, les propriétaires d'habitations situées dans les zones déclarées « catastrophe naturelle » et qui sont victimes du phénomène de sécheresse doivent faire une déclaration auprès de leurs compagnies d'assurances et être en principe indemnisés des dégâts subis par leurs habitations. Or la lenteur du traitement des dossiers et souvent la mauvaise volonté des compagnies d'assurances font qu'actuellement nombreuses sont les personnes qui n'ont pu obtenir satisfaction malgré toutes les démarches qu'elles ont effectuées. Aussi, il lui demande quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre afin que les personnes sinistrées, situées dans les zones classées « catastrophe naturelle », puissent être indemnisées dans les meilleurs délais par leurs compagnies d'assurances.

Texte de la réponse

Reponse. - Le traitement des sinistres liés aux sécheresses de 1989, 1990, 1991, soulève des problèmes spécifiques et délicats. Même si l'état de catastrophe naturelle a été constaté, il existe des difficultés liées, d'une part, à l'évaluation de ce qui correspond exactement à la retraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses, d'autre part, à la distinction entre les dommages consécutifs à l'effet sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Conformément à la loi du 13 juillet 1982, seuls sont garantis les dommages matériels directs, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. Il en est ainsi des mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, des lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage (micropieux, reprise en sous-œuvre) sont pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. Cette disposition inclut notamment la prise en charge du coût des études géotechniques nécessaires selon l'expert. L'attention des organisations professionnelles d'assureurs a été appelée sur l'urgence d'un règlement rapide, uniforme et bienveillant des dommages. Ceci a fait l'objet d'un communiqué diffusé à la presse le 23 mars dernier.

Données clés

Auteur : [M. Barande Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56783

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1866